

N° 5750¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant introduction d'un statut unique pour les salariés
du secteur privé et modifiant:

1. le Code du travail;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.4.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion de ce jour la Commission du Travail et de l'Emploi, chargée de l'instruction du volet droit du travail du projet de loi sous rubrique, a décidé de conférer à l'article 22 relatif à la mise en vigueur la teneur définitive suivante:

„Art. 22. La présente loi sort ses effets au 1er janvier 2009, à l'exception de l'article 1er, points 12bis et 14 à 24, de l'article 2, points 11 et 12bis, de l'article 4, de l'article 13, de l'article 18 et de l'article 20 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“

En effet, pour exprimer correctement la finalité à la base de l'amendement parlementaire 45, – à savoir permettre que les prochaines élections sociales de novembre 2008 pour les représentants du personnel aussi bien au niveau de l'entreprise qu'au niveau de la nouvelle chambre des salariés puissent déjà se dérouler selon le modèle du statut unique –, il y a lieu de rendre applicables dès le jour de la publication au Mémorial non seulement le point 14 de l'article 1er, mais également les points subséquents 15 à 24 de ce même article.

Dans la mesure où il ne fait pas de doute que l'intention de la commission parlementaire était d'assurer l'entrée en vigueur immédiate de l'intégralité des dispositions modificatives du Code du Travail concernant les élections sociales, mais que cette intention n'a été que partiellement traduite dans le texte, la commission considère à présent que la modification proposée revêt le caractère d'une rectification matérielle et ne constitue donc pas un amendement proprement dit.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de me faire savoir si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Travail et de l'Emploi, au Ministre de la Sécurité sociale, au Ministre de la Santé et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER